## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT L'ACQUISITION DU LOT NUMÉRO 1 687 646 POUR UNE DÉPENSE DE 924 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 924 000 \$

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 656**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 novembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement concernant l'acquisition du lot numéro 1 687 646 pour une dépense de 924 000 \$ et un emprunt de 924 000 \$ - Règlement numéro 656, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

- **ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à acquérir le lot numéro 1 687 646.
- **ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à effectuer une dépense en immobilisation de 924 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- **ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 924 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affection s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson, Maire

M. Jean-François Messier,

Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 17 novembre 2015 Adoption : 17 décembre 2015

Registre des électeurs : 11 janvier 2016

Approbation du règlement par le M.A.M.O.T. : 25 février 2016

Affichage: 7 mars 2016